

## FOIRES ET MARCHÉS

**Règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques parisiens pour faire face à l'épidémie de Covid-19.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté n° 2020-0066 du 27 août 2020 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2019 portant règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 13 juillet 2020 modifiant les dispositions des marchés découverts alimentaires et biologiques parisiens pour faire face à la menace de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 8 novembre 2019 par laquelle la Ville de Paris a confié à la société DADOUN la gestion du secteur B des marchés découverts parisiens (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissement) ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 8 novembre 2019 par laquelle la Ville de Paris a confié à la société GROUPE BENSIDOUN la gestion du secteur A des marchés découverts parisiens (9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissement) ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 15 novembre 2016 par laquelle la Ville de Paris a confié à la société GROUPE BENSIDOUN la gestion du marché découvert Aligre (12<sup>e</sup> arrondissement) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter aux spécificités des marchés découverts les mesures nationales édictées pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le contexte d'une poursuite de l'épidémie et de l'état d'urgence ;

Arrête :

Article premier. — L'ensemble des marchés découverts alimentaires et biologiques parisiens peuvent se tenir sous condition du strict respect des gestes dits « barrières ».

Art. 2. — Les commerçants et leurs employés doivent obligatoirement porter un masque, utiliser une solution ou du gel hydro alcoolique.

Une solution ou du gel hydro alcoolique est mis à disposition de la clientèle par chaque commerçant.

Des dispositifs (bâches Cristal...) protégeant les produits doivent être mis en place. Ces protections sont maintenues jusqu'à la fin des ventes. La clientèle ne sera autorisée à toucher la marchandise qu'après utilisation de solution ou de gel hydro alcoolique.

Le paiement électronique est privilégié.

Les commerçants apposent de manière visible sur leur stand l'affiche rappelant les gestes barrières qui leur a été remise par le délégataire.

Art. 3. — Ces mesures sont prises dans un objectif de sauvegarde de la santé publique afin de limiter la propagation de l'épidémie. Elles sont appliquées pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et selon les articles L. 3131-1 et suivants du Code de la santé publique concernant les périodes de menace sanitaire grave. Les délégataires sont chargés de faire respecter l'application de ces mesures pour le compte de la Ville de Paris.

Art. 4. — En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le commerçant s'expose à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la radiation des marchés découverts alimentaires et biologiques parisiens.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Police ;
- la société GROUPE BENSIDOUN, gestionnaire du secteur A des marchés découverts parisiens et du marché d'Aligre pour le compte de la Ville de Paris ;
- la société DADOUN, gestionnaire du secteur B des marchés découverts parisiens pour le compte de la Ville de Paris ;
- Mesdames et Messieurs les Maires d'arrondissements ;
- le Directeur de la Propreté et de l'Eau de la Ville de Paris ;
- le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2020

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Entreprises,  
de l'Innovation et de l'Enseignement*  
Nicolas BOUILLANT

## RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de 1<sup>re</sup> classe de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris (F/H). — Modificatif.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire, née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fractionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié, relatif pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire, née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération 2015 DRH 18 des 13 et 14 avril 2015 portant fixation de la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de principal de 2<sup>e</sup> classe et de principal de 1<sup>re</sup> classe du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;